

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

ENTRE :

La Commune de Lannemezan représentée par
dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal
N° en date du

Ci-après dénommée la **Commune**,

D'une part,

ET :

La communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

dont le siège social est fixé 1 place de la République – 65300 LANNEMEZAN, représenté par son Président
Bernard PLANO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau
communautaire N° B2023/010 du 6 février 2023

Ci-après dénommée la **Communauté**,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Vu la délibération N° 2018/162, qui définit comme étant d'intérêt communautaire l'exercice des activités
extrascolaires,

Vu la délibération N° B2023/010 du Bureau communautaire en date du 6 février 2023

Considérant le partenariat engagé avec les communes de Lannemezan, Capvern et La Barthe de Neste,

Considérant le travail engagé avec la CAF 65 pour l'harmonisation des tarifs et la proposition de
programmes communs,

Considérant que des raisons organisationnelles d'efficience conduisent à proposer de confier pour une
année supplémentaire la gestion de ces activités aux communes de Capvern, La Barthe de Neste et
Lannemezan, conformément à l'article L 5214-16-1 du CGCT.

Il convient ainsi de renouveler une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente
convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre
transitoire, la gestion des activités extrascolaires.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au
titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion des activités
extrascolaires au travers du Centre de Loisirs et ainsi apporte son soutien à la politique Enfance Jeunesse.
Le coût de ce dispositif à destination des mineurs est identifié dans le dernier compte administratif de la
commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La commune exerce les missions, objet de la présente convention, au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées **en annexe 1 : (budget prévisionnel avec comptabilité analytique permettant de distinguer la répartition des charges et recettes éventuelles qui relèvent de l'activité extrascolaire telle que décrite à l'article 1).**

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention et qui conduiraient à dépasser le montant prévisionnel prévue au compte 74751 devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après accord du Président de la Communauté.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci aux dites missions;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats ou conventions en cours afférents exclusivement à la gestion des activités visées dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de cette mission dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de ces activités, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable de la communauté de communes.

Annexe 3 : tableau des effectifs avec imputation du temps sur activité extrascolaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

4.1 Utilisation du patrimoine

La Commune utilisera les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention tels que figurant **en annexe 4**.

4.2 Remise des ouvrages neufs

La Communauté sera associée aux projets de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des activités relevant de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la commune des compétences, objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire, hors remboursement visé à l'article 5.3 de la présente convention.

5.2 Dépenses liées à l'exercice des compétences

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention, conformément aux modalités d'organisation des missions fixées à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice des activités exercées

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.3 Modalités de remboursement

La Communauté assurera la charge des dépenses, réalisées par la commune. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements

effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs en dépenses :

- À la section de fonctionnement :

- En faisant apparaître les dépenses de personnel spécifiques à l'activité extrascolaire (répartition des charges en fonction du temps imparti aux activités extrascolaires et périscolaires)

- En faisant apparaître les charges de fonctionnement (assurance, fluides,) spécifiques à l'activité extrascolaires (répartition des charges en fonction du temps imparti aux activités extrascolaires et périscolaires)

- En faisant apparaître les recettes de fonctionnement (redevance des usagers, subventions département, contrat enfance jeunesse et prestation de service ordinaire versés par la CAF) en distinguant le montant alloué à l'extrascolaire.

- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté sur la base d'un état trimestriel de dépenses et recettes.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

La commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le comité de pilotage constitué des élus et techniciens référents désignés par les Communes de Capvern, La Barthe de Neste, Lannemezan et par la communauté de Communes assureront le suivi de la présente convention.

La Communauté en assure le secrétariat et le comité de pilotage sera convoqué à l'initiative du Président de la Communauté

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de PAU compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à LANNEMEZAN, le

Pour la Commune,

Pour la Communauté

Le Président, Bernard PLANO